

2023 / 170

Nomenclature : 6.1.8

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction permanente de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx.

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 332-4-1 et 322-15-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R779-1 à R779-8 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R111-41 et suivants ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 5 février 2018 et modifié le 28 janvier 2022 par arrêtés conjoints de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du conseil départemental ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Seignanx approuvés par Madame la Sous-préfète des Landes le 1^{er} octobre 2019 portant notamment compétence obligatoire en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

VU l'arrêté municipal n° 2020/255 en date du 01 octobre 2020 portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale de Monsieur le Maire à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx, notamment pour ce qui relève de la création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Monsieur le Maire conservant ainsi ses pouvoirs propres de police en la matière ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules et caravanes des gens du voyage sur le domaine communal, notamment les rues et places publiques, peut provoquer des atteintes au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la commune de TARNOS est membre de la Communauté de Communes du Seignanx ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Seignanx remplit désormais ses obligations d'accueil des gens du voyage, les équipements fixés par le schéma départemental étant désormais tous réalisés ;

CONSIDERANT que la commune de TARNOS relève en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée susvisée, rendant ainsi possible l'interdiction de tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées et équipées à cet effet ;



ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2005-94 du 11 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et / ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit, est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal de TARNOS, à l'exception des aires d'accueil spécifiques existant sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, aménagées et équipées à cet effet.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'un terrain propriété publique ou privée, en violation du présent arrêté, fera l'objet de mesures d'évacuation et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Une information appropriée sera faite à l'attention des gens du voyage sur les conditions d'accueil mises en place par la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut -être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de DAX,
- Monsieur le Commandant la communauté des brigades de Gendarmerie de TARNOS / SAINT MARTIN de SEIGNANX,
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx, les services municipaux, les services intercommunaux, de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TARNOS, le 07 juin 2023

Publié sur le site Internet de la Ville le 08/06/2023

Le Maire

Jean Marc LESPAGE

